

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2022-129

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /	
13-2022-04-22-00037 - DS n°205 COMBRALIER - Pôle pharmacie ?? (2 pages)	Page 4
13-2022-04-22-00038 - DS n°207 JEAN - Pôle pharmacie (2 pages)	Page 7
13-2022-04-22-00039 - DS n°208 COMBRALIER - Pôle pharmacie - baumettes	
(2 pages)	Page 10
13-2022-04-22-00040 - DS n°224 TEHHANI- Pôle pharmacie (2 pages)	Page 13
13-2022-04-22-00041 - DS n°225 CILIA- Pôle pharmacie (2 pages)	Page 16
13-2022-04-22-00042 - DS n°226 GODFROY- Pôle pharmacie (2 pages)	Page 19
Centre Pénitentiaire de Marseille. /	
13-2022-05-02-00005 - 22 05 02 N°241 RAA DELEGATION DE SIGNATURES	
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 26 DU 02 05 2022 (16 pages)	Page 22
DDETS 13 /	
13-2022-05-02-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice Monsieur Victor FABRE en qualité de	
Micro-entrepreneur, pour l'organisme « FABRE Victor » dont l'établissement	
principal est situé 97, avenue de la Corse -Bât. F - 13007 MARSEILLE (2	
pages)	Page 39
13-2022-05-02-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Madame Rosalie RIVETI en qualité de présidente	
pour l'organisme « SAS FORM'ELEC » dont l'établissement principal est	
situé, 4 allée du Trident 13800 ISTRES (2 pages)	Page 42
13-2022-05-02-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice Monsieur Wilfried OHOUCHOU en qualité de	
Micro-entrepreneur, pour l'organisme « OHOUCHOU Wilfried » dont	
l'établissement principal est situé 10 rue Granon - 13004 MARSEILLE (2	
pages)	Page 45
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2022-05-02-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de	
Madame Nathalie Daussy dans le cadre des compétences relevant du	
Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction	
Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) (4 pages)	Page 48
Direction générale des finances publiques /	
13-2022-05-02-00007 - Délégation de signature du Service des Entreprises	
de Marseille 3/14 (4 pages)	Page 53
13-2022-04-27-00005 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2010-0060- (3 pages)	Page 58
13-2022-04-27-00006 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0022- (3 pages)	Page 62
13-2022-04-27-00007 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0033- (3 pages)	Page 66

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2022-04-29-00006 - CTVIM - Agrément IPFA (3 pages)	Page 70
13-2022-04-29-00005 - CTVIM - Agrément IPFNA (3 pages)	Page 74
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2022-05-02-00004 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de	
détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange	
Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant	
l Olympique de Marseille au Feyenoord Rotterdam??le 5 mai 2022 à	
21h00?? (2 pages)	Page 78
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2022-04-19-00007 - ARRÊTÉ 📆 portant liquidation partielle d une	
astreinte administrative?? à lencontre de la Société HMTP?? sise 65 route	
de Puyricard, 13 080 AIX-EN-PROVENCE??concernant les travaux de	
remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance ?? sur la commune de	
Puy-Sainte-Réparade (13610)?? (3 pages)	Page 81
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices	
Administratives et Réglementation	
13-2022-04-28-00008 - renouvellement auto-ecole LUYNES CONDUITE, nº	
E1701300140, monsieur Sebastien VIALE, 8 ROUTE NATIONALE 813080	
LUYNES (3 pages)	Page 85

13-2022-04-22-00037

DS n°205 COMBRALIER - Pôle pharmacie



DECISION n°205/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

ARTICLE 1: La décision N°120/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Valérie AMIRAT/COMBRALIER,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au <u>Docteur Valérie AMIRAT/COMBRALIER</u>, Pharmacien hospitalier sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

sig^{né}

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2022-04-22-00038

DS n°207 JEAN - Pôle pharmacie



DECISION n°207/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

ARTICLE 1: La décision N°122/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Christophe JEAN,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au **Docteur Christophe JEAN,** Pharmacien hospitalier sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- ➤ Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2022-04-22-00039

DS n°208 COMBRALIER - Pôle pharmacie - baumettes



DECISION n°208/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La décision N°123/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Valérie AMIRAT/COMBRALIER,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au <u>Docteur Valérie AMIRAT/COMBRALIER</u>, Pharmacien hospitalier au centre pénitentiaire des Baumettes à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

sig^{né}

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2022-04-22-00040

DS n°224 TEHHANI- Pôle pharmacie



DECISION n°224/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

ARTICLE 1: La décision N°139/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Badr TEHHANI,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au <u>Docteur Badr TEHHANI</u>, Pharmacien hospitalier sur les sites de l'Hôpital de la Timone et de la Plateforme logistique à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

sig^{né}

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2022-04-22-00041

DS n°225 CILIA- Pôle pharmacie



DECISION n°225/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision $N^{\circ}140/2022$ du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Annie CILIA,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au <u>Docteur Annie CILIA</u>, Pharmacien hospitalier sur le site de l'Hôpital de la Timone à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

sig^{né}

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2022-04-22-00042

DS n°226 GODFROY- Pôle pharmacie



DECISION n°226/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n° 108/2021 donnant délégation à **Madame Véronique CHARDON**, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques;

Sur proposition de Madame le Docteur Martine CHARBIT, Chef du Pôle Pharmacie;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON;

DECIDE

ARTICLE 1: La décision N°141/2022 du 11 Mars 2022 portant délégation de signature au **Docteur Nicole GODFROY,** est abrogée.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée au **Docteur Nicole GODFROY**, Pharmacien hospitalier sur le site de la Plateforme logistique à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques :

- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
- Les pièces comptables justificatives portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, nécessaires à l'ordonnancement de dépenses.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice en charge de la Direction des Equipements Biomédicaux et des Services Médico-Techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM.

ARTICLE 6: La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 22 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

sig^{né}

François CREMIEUX

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2022-05-02-00005

22 05 02 N°241 RAA DELEGATION DE SIGNATURES PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 26 DU 02 05 2022

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION Nº 26 du 2 mai 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019;

Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames:

- GAY-GIAT Catherine, Directrice adjointe au chef d'établissement
- CHEFAI Sarah, Directrice des Services Pénitentiaires
- COULON Aurore, Directrice des Services Pénitentiaires
- PASTOR Catherine, Attachée d'administration



À Messieurs :

- ERNST Jean-Marc, Directeur des Services Pénitentiaires
- ROBIT Arnaud, Directeur des Services Pénitentiaires
- BARBASTE Michel, Attaché principal en charge du greffe

À Mesdames:

- CIANELLI Frédérique, Capitaine Pénitentiaire
- GARNIER Myriam, Chef de service pénitentiaire
- MALGOURIS Audrey, Capitaine Pénitentiaire
- OUEDRAOGO Catherine, Capitaine Pénitentiaire
- SCHIERANO Sandrine, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- ABADIE Christian, Capitaine Pénitentiaire
- BADIANE Mohamet Lamine, Capitaine Pénitentiaire
- BERNARD Didier, Capitaine Pénitentiaire
- BURGUIERE Thierry, Commandant Pénitentiaire
- CHAIB EDDOUR Said, Lieutenant Pénitentiaire
- COLONNA Mathieu, Capitaine Pénitentiaire
- CURCIO Bruno, Commandant Pénitentiaire
- DUFOUR Philippe, Capitaine pénitentiaire
- GUIONIE Alain, Capitaine pénitentiaire
- HEJOAKA Patrick, Capitaine pénitentiaire
- ROCHON Lionel, Chef de service Pénitentiaire
- TUFANO Frédéric, Capitaine pénitentiaire



- FERRIER Jean-Luc, Capitaine pénitentiaire
- VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames:

- BICIACCI Manon, 1er Surveillante
- DERKASBARIAN Sophie, 1^{ere} Surveillante
- GUEYE BADIANE Fatime, 1^{ere} Surveillante
- LAAROUSSI Latifa, 1ere Surveillante
- LENFLE Stéphanie, 1^{ere} Surveillante
- LEROUX Véronique, 1^{ere} Surveillante
- MARSAULT Martine, 1^{ere} Surveillante
- NKA NKA GUILLOIS Monique, 1er Surveillante
- PADOVANI Agnès, 1^{ere} Surveillante
- QUERIC Annabelle, 1er Surveillante
- SCARULLI Samira, 1er Surveillante

À Messieurs:

- APITHY Semiyou, 1er Surveillant
- BARBAROUX Frédéric, 1er Surveillant
- BARRY Oumarou, 1er Surveillant
- BATRET Olivier, 1er Surveillant
- **BERGIN Dominique**, 1er Surveillant
- COPPET Jean-Michel, 1er Surveillant
- CRISTANTE Wilfried, 1er Surveillant
- FERNANDEZ Jean-Marc, 1er Surveillant



- FODIL Djamil Djibril, 1er Surveillant
- GONTIER Gilles, 1er Surveillant
- GRAIRIA Kader, 1er Surveillant
- ISO Frédéric, 1er Surveillant
- KORN Cyrille, 1er Surveillant
- KRESS Jean-Pierre, 1er Surveillant
- LALLOUE Serge, 1er Surveillant
- MASCOT Franck, 1er Surveillant
- MATEO Lionel, 1er Surveillant
- MONTESINOS Pascal, 1er Surveillant
- PEGOU René-Claude, 1er Surveillant
- PERJOIS Jean-Claude, 1er Surveillant
- PIOVANACCI Nicolas, 1er Surveillant
- SALLER Edouard, 1er Surveillant
- SANTIAGO Jean-Philippe, 1er Surveillant
- SARDA Olivier, 1er Surveillant
- SARTELET Dominique, 1er Surveillant
- SERINDAT Sylvain, 1er Surveillant
- SERRA Thierry, 1er Surveillant
- TCHOBDRENOVITCH Remy,1er Surveillant
- TOURE Youssou,1er Surveillant
- VINCENT Christophe, 1er Surveillant
- VILLAR Joel, 1er Surveillant
- WATTERLOT Michel, 1er Surveillant



Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 mai 2022

Yves FEUILLERAT

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	ue dispenser les personnes détenues d'executer les sanctions prononcées en commission de discipline	De revoquer, en tout ou partie, le sursis à execution des sanctions prononcées en commission de discipline	D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,
R 57-7-25 R 57-7-64	R 57-7-60	57-7-60	R 57-7-59	R 57-7-54 R 57-7-59
×	×	×	×	×
×	×	×	×	×
×	×	×	×	×
×				
_		ē		

Toute décision en matière d'isolement d'office	Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	Toute décision en matière d'isolement à la demande	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire		Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	gner toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription ur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues	Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	fournir aux personnes détenues,qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales au titre de l'art 12-1 du code électoral les moyens nécessaires pour former leur demande d'inscription et réunir les justificatifs mentionnés à l'art R5 du même code	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires
R. 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	R 57-7-67 ;R57-7-70	R 57-7-64 ;R57-7-70	R. 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et	R 57-7-66 ; R 57-7-70	R 57-7-65 et suivants	R 57-6-24, D 277	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	R 57 -7-79 et R 57- 7-80	R 57-7-82	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6- 20, art 5, 14 et 24	l'art R 57-7-97 du code de procédure pénale.	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20 , art 34 ·	R.57-7-97 du CPP	R 57-7-64
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
1		×	×	×	×		×	×		×				
	2				×		×	×		×			•	
							×	×		×	-		× officier SIS	
=						añ.		×						

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Levée de la mesure d'isolement
D 390-1	D 390	D 389	D 388	D 340	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57- 6-20 art 24, 40	D 330	D. 308	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	R 57- 7-72 et R 57-7-76
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
*	×	×	10	×	×	*	×	×	×
	,			×		×	×	×	
			21	×	×	×	×	×	
-	:0						×	×	
						-	-	×	

Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas _{R 57-6-5} que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		
R 57-8-19	R- 57-8-12	D 403;R -57-8-10	R 57-6-5	D 395		
×	×	×	×	×		
×	×	×	×	×		
	×	×		2		
V	×	Uniquement à l'officier du parloir familles	<			
		premier surveillant adjoint à				

Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
D 436-3	D 436-2	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	D 449	D 446	D 446	R 57 - 9 - 5	Annexe à l'art R 57 – 6 -18 ss art R 57-6- 20 art 19	D 431	D 422	D 421	R 57-8-23
×	×	×	×	×	×	×	×	×	*	×	×
×	×	×	×	×	×	*	×	×	×	×	×
	×	×	×	×	5		×	×		×	×
	1	×	×	×				× ·		×	×
	×	×	×				t.				×

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
D 473	D 459-3
×	×
×	×
	×
	· ×
	×

	Restitution de tout ou une partie de la somme constituant le pécule libérable aux	Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Décision de placement en cellule C. PRO U	Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	Decision de placement d'une personne detenue mineure avec une personne détenue de son âge	Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	personne détenue	Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée
an 0.324 du code de procedure penale		Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009- 1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009- 1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	712 - 8 ; D 147-30	D 147 -30-47	R 57-9-17	R 57-9-12	R 57-9-8	R 57-9-2	R 57-8-6
×	:	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
×	:	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
		×		·	-	=		×	**	×	
		×						×			
		×				v		×		×	
		×									

Affectation des personnes détenues condamnées à la SAS dont la durée de l'incarcération restant à subir est inferieure ou égale à 2 ans lorsque la dernière condamnation devient définitive	Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés
ART D80 ALINEA 5 CPP	D332
×	×
×	×
×	×
	×
X DE LA SAS/CSL	×
	7

DDETS 13

13-2022-05-02-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice Monsieur Victor FABRE en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « FABRE Victor » dont l'établissement principal est situé 97, avenue de la Corse -Bât. F - 13007 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851633180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 février 2022 par Monsieur **Victor FABRE** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **FABRE Victor** » dont l'établissement principal est situé 97, avenue de la Corse -Bât. F - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP851633180 pour les activités suivantes en mode **MANDATAIRE** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ □ 04 91 57 96 22 - □ □ 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-05-02-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Rosalie RIVETI en qualité de présidente pour l'organisme « SAS FORM'ELEC » dont l'établissement principal est situé, 4 allée du Trident 13800 ISTRES



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908829245

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 29 avril 2022 par Madame **Rosalie RIVETI** en qualité de présidente, pour l'organisme « **SAS FORM'ELEC** » dont l'établissement principal est situé, 4 allée du Trident – 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP908829245 pour les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ □ 04 91 57 96 22 - □ □ 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2022-05-02-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice Monsieur Wilfried OHOUCHOU en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « OHOUCHOU Wilfried » dont l'établissement principal est situé 10 rue Granon - 13004 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833789803

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 7 avril 2022 par Monsieur **Wilfried OHOUCHOU** en qualité de Microentrepreneur, pour l'organisme « **OHOUCHOU Wilfried** » dont l'établissement principal est situé 10 rue Granon - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP833789803 pour les activités suivantes en mode **PRESTATAIRE** :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône La Responsable du département « Insertion Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ □ 04 91 57 96 22 - □ □ 04 91 57 96 40 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-05-02-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Daussy dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)



Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY

dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département,

aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

(DDETS)

Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du séjour et du droit d'asile ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonctior publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

2 04 88 04 00 10

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à Messieurs Jérôme CORNIQUET et Anthony BARRACO, directeurs adjoints et Madame Dominique GUYOT adjointe de direction.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie DAUSSY, de Messieurs Jérôme CORNIQUET, Anthony BARRACO et de Madame Dominique GUYOT la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Pour le Pôle Solidarités-département logement-prévention des expulsions :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du département logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Adel BOUAYACHE, chef du service prévention des expulsions ;
- Madame Françoise LEVEQUE, cheffe du service logement ;
- Madame Marie-France RIBE, chargée de mission CCAPEX

Pour le Pôle Solidarités-département hébergement-personnes vulnérables :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement, personnes vulnérables ;
- Madame Marie-Angéline COUPE, adjointe au chef du département hébergement-personnes vulnérables et cheffe du service personnes vulnérables ;
- Madame Camille VELLA, responsable de l'unité hébergement d'urgence et veille sociale;
- Madame Anna ZAQUIN, chargée de mission hébergement et plan logement d'abord ;
- Madame Margaux GRANFILLE, responsable de l'unité CHRS;
- Madame Emilie SOURDOIRE, responsable de l'unité personne vulnérables ;
- Monsieur Nacer DEBBAGHA, chef du service asile ;
- Madame Julia HUGUES, cheffe du service hébergement et accompagnement vers le logement ;
- Madame Gwenaelle GAYDON, cheffe du service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service ;
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du Conseil Médical, pour les actes administratifs relevant du Conseil Médical ;
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du département hébergement et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de ce pôle. En cas d'absence ou d'empêchement ce dernier, cette subdélégation de signature est exercée par Madame Marie-Angéline COUPE, pour les actes, décisions ou avis relevant de leurs compétence.

Pour ce qui concerne les Personnes vulnérables, en cas d'absence et/ou d'empêchement de Monsieur Jérôme COMBA et de Madame Marie-Angéline COUPE, la subdélégation de signature qui leur est accordée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent arrêté est exercée par:

- Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

Pour le Pôle Economie - Emploi - Entreprises :

- Madame Hélène BEAUCARDET, Directrice Adjointe du Travail;
- Madame Elodie CARITEY, Attachée Administrative Principale;
- Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail;
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN, Inspectrice du Travail.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06 ☎ 04 88 04 00 10

Pour le Pôle Travail :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice du Travail;
- Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail;
- Madame Nathalie DASSAT, Directrice Adjointe du Travail;
- Madame Annick FERRIGNO, Responsable d'Unité de Contrôle;
- Madame Fatima GILLANT, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Rémy MAGAUD, Responsable d'Unité de Contrôle.

ARTICLE 3:

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4:

La directrice départementale et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 mai 2022

La directrice départementale

Signé

Nathalie DAUSSY

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

₱ 04 88 04 00 10

Direction générale des finances publiques

13-2022-05-02-00007

Délégation de signature du Service des Entreprises de Marseille 3/14





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Service Impôts des Entreprises Marseille 3-14

Délégation de signature

Le comptable, Nicole JOB, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable par interim du Service Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions
- sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- sur les demandes sur les restitutions de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ex céder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable et de son adjointe, une délégation de signature est donnée à M Cédric CHAROTTE, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M Cédric CHAROTTE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
M François CRUCIANI
M Sébastien DEPIX
M Jérémie COHEN
Mme Julie MANANTSOA

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Cédric CHAROTTE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	40 000 €
M. Jérémie COHEN	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. Benoît THEVENET	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Julie MANANTSOA	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
M François CRUCIANI	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
M Sébastien DEPIX	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

56

A Marseille le 2 Mai 2022

La comptable, responsable par interim du Service Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Signé

Nicole JOB

Direction générale des finances publiques

13-2022-04-27-00005

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2010-0060-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2010 – 0060 du 6 Juin 2016 COMPLEXE SEA DE SAINTE-MARTHE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13014) – 2 rue Berthelot.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de huit années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 27 avril 2022

Le représentant du service utilisateur

Le commandant de la base de Défense de Marseille-Aubagne

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

La représentante de l'administration chargée des Domaines

p/la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-04-27-00006

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0022-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2017 – 0022 du 14 JUIN 2017 SÉMAPHORE POSTE MICROPHONIOUE COURONNE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Martigues (13500) – lieu-dit le Verdon.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 27 avril 2022

Le représentant du service utilisateur

Le commandant de la base de Défense de Marseille-Aubagne

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

La représentante de l'administration chargée des Domaines

p/la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-04-27-00007

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2017-0033-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2017– 0033 du 17 Janvier 2018 TERRAIN DE LA TORSE EST

т	•	,	
60	COLLECTO	nec	•
LUS	soussig	LICS	•

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13080) – 28 avenue des écoles militaires.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.

Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant $N^{\circ}2$ du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe: annexe globale de la convention.

Marseille, le 27 avril 2022

Le représentant du service utilisateur

Le commandant de la base de Défense de Marseille-Aubagne

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

La représentante de l'administration chargée des Domaines

P/la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-04-29-00006

CTVIM - Agrément IPFA



DECISION n° 22.22.650.001.1 du 29 avril 2022 de modification d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu la directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23/04/2014 relative à aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi du 4 juillet 1937 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 14 avril 2021, portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

 ${\bf Vu}$ la décision n° 07.22.650.003.1 du 3 décembre 2007 agréant la société CTVIM SUD pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu la décision n° 08.22.650.001.1 du 22 septembre 2008 modifiée transférant l'agrément de la société CTVIM SUD à la société CTVIM ;

Vu la décision n° 94.22.100.030.1 du 20 septembre 1994 modifiée attribuant la marque d'identification EA 13 à la société CTVIM SUD pour effectuer les opérations réglementaires touchant aux instruments de pesage ;

Vu la décision n° 08.22.100.008.1 du 22 septembre 2008 transférant la marque d'identification précédente au bénéfice de la société CTVIM, suite à un changement de raison sociale ;

Vu la décision de renouvellement d'agrément n°19.22.650.002.1 en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la décision n° 21.22.650.002.1 en date du 16 août 2021;

Vu le complément de dossier reçu le 25 avril 2022 par la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci d'une modification intervenue dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique, à savoir :

- Ajout DYNAMIC PESAGE (trieur)
- Déménagement et changement de gérance SUD METROLOGIE SERVICE

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Considérant que l'opération de contrôle est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CTVIM pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 19.22.650.002.1 en date du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région PACA ;

DECIDE:

Article 1^{er}:

La décision n° 19.22.650.002.1 en date du 26 novembre 2019 modifiée, portant agrément de la société CTVIM, SIRET 34794279900045, sise 6, rue Gaspard Monge - ZI Sud - 13200 Arles, pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement automatique est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

- Ajout DYNAMIC PESAGE (trieur) 1864 rte de Montmerle 01090 MONTCEAUX
- Déménagement et changement de gérance SUD METROLOGIE SERVICE 253 ch de la Petite Garrigue – 84360 MERINDOL

Article 2:

L'ensemble des établissements couverts par l'agrément, faisant objet de la présente décision, figure en annexe n°1.

Article 3:

Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées, en particulier sa date de validité qui est fixée au 03 décembre 2023.

Article 4:

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CTVIM à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CTVIM par ses soins.

Fait à Marseille, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2022-04-29-00005

CTVIM - Agrément IPFNA



DECISION n° 22.22.610.003.1 du 29 avril 2022 de modification d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu la directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23/04/2014 relative à aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi du 4 juillet 1937 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 14 avril 2021, portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.610.001.1 du 1^{er} décembre 2002 prorogeant pour une durée de quatre ans l'agrément de la société CETEVIM SUD pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et l'étendant à l'ensemble du territoire national ;

Vu la décision n° 06.22.610.001.1 du 5 janvier 2006 transférant l'agrément de la société CETEVIM SUD à la société CTVIM SUD ;

Vu la décision 06..22.610.007.1 du 29 novembre 2006 renouvelant cet agrément pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} décembre 2006;

Vu la décision n° 08.22.610.002.1 du 22 septembre 2008 transférant l'agrément de la société CTVIM SUD à la société CTVIM ;

Vu la décision de renouvellement n° 18.22.610.006.1 du 30 novembre 2018 agréant la société CTVIM pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique :

Vu la décision n° 22.22.610.001.1 du 03 janvier 2022 portant dernières modifications à l'annexe de la décision d'agrément précitée ;

 ${f Vu}$ la décision n° 94.22.100.030.1 du 20 septembre 1994 modifiée attribuant la marque d'identification EA 13 à la société CTVIM SUD pour effectuer les opérations réglementaires touchant aux instruments de pesage ;

Vu la décision n° 08.22.100.008.1 du 22 septembre 2008 transférant la marque d'identification précédente au bénéfice de la société CTVIM, suite à un changement de raison sociale ;

Vu le complément de dossier reçu le 25 avril 2022 par la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci de modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, à savoir :

- Changement d'adresse ARMOR PESAGE
- Ajout DYNAMIC PESAGE
- Ajout EXCEL PESAGE
- Déménagement MAURY Frères Pesage
- Déménagement et changement de gérance SUD METROLOGIE SERVICE
- Modification adresse sans déménagement METAF
- Transfert de l'activité CPD OI vers VKPRIM

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Considérant que l'opération de contrôle est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CTVIM pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 18.22.610.006.1 en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région PACA ;

DECIDE:

Article 1^{er}:

- La décision n° 18.22.650.007.1 en date du 30 novembre 2018, modifiée, portant agrément de la société CTVIM, SIRET 34794279900045, sise 6, rue Gaspard Monge - ZI Sud - 13200 Arles, pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

- Changement d'adresse ARMOR PESAGE 71 bd A. Nobel 44400 REZE
- Ajout DYNAMIC PESAGE 1864 rte de Montmerle 01090 MONTCEAUX
- Ajout EXCEL PESAGE ZI La Plaine 47520 LE PASSAGE
- Déménagement MAURY Frères Pesage ZAE La Rouquette Allée du Languedoc -34620 PUISSERGUIER
- Déménagement et changement de gérance SUD METROLOGIE SERVICE 253 ch de la Petite Garrigue 84360 MERINDOL
- Modification adresse sans déménagement METAF ZA Rocade Nord N11 13550 NOVES
- Transfert de l'activité CPD OI vers VKPRIM 10bis rue des Colons 97450 SAINT LOUIS

Article 2:

Les autres dispositions de la décision précitée et modifiée sont inchangées, en particulier sa date de validité qui est fixée au 01/12/2022.

Article 3:

L'ensemble des établissements couverts par l'agrément, faisant objet de la présente décision, figure en annexe n°1.

Article 4:

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CTVIM à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances , direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CTVIM par ses soins.

Fait à Marseille, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale

> (signé) Frédéric SCHNEIDER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-02-00004

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Feyenoord Rotterdam le 5 mai 2022 à 21h00

Bureau Sécurité et Ordre Publics



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Feyenoord Rotterdam

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

le 5 mai 2022 à 21h00

Vu le code pénal;

Égalité Fraternité

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football du 5 mai 2022 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Feyenoord Rotterdam attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 5 mai 2022 à 8h00 au 6 mai 2022 à 3h00, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements.

<u>Article 2</u> - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

<u>Article 4</u> – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 2 mai 2022

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-19-00007

ARRÊTÉ

portant liquidation partielle d une astreinte administrative

à l'encontre de la Société HMTP sise 65 route de Puyricard, 13 080 AIX-EN-PROVENCE

concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune de Puy-Sainte-Réparade (13610)



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liverte Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier: 190-2020 AM/AS

Marseille, le 19 avril 2022

ARRÊTÉ

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la Société HMTP sise 65 route de Puyricard, 13 080 AIX-EN-PROVENCE concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune de Puy-Sainte-Réparade (13610)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11;

VU l'arrêté préfectoral n°51-2019 MD du 17 avril 2019 mettant en demeure la Société HMTP dans un délai d'un an maximum, de procéder à l'évacuation totale des remblais situés sur la commune du Puy-Sainte-Réparade sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, occupant une surface de 4 hectares environ et d'un volume estimé à 100 000 m³;

VU l'arrêté préfectoral n° 190-2020 AM/AS du 21 décembre 2020 rendant redevable la Société HMTP, sise 65 route de Puyricard, 13 090 Aix-en-Provence, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1500 (mille cinq cents) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°51-2019 MD du 17 avril 2019 susvisé;

VU l'avis de réception de la Poste n°2 C 136 192 7636 0 daté du 04 janvier 2021, attestant de la notification à la Société HMTP de l'arrêté du n° 190-2020 AM/AS du 21 décembre 2020 susvisé :

VU le courrier en date du 24 mars 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société HMTP de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'avis de réception de la Poste n°2 C 160 745 2429 8 daté du 29 mars 2022, attestant de la notification à la Société HMTP du courrier daté du 24 mars 2022 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la Société HMTP au terme du délai fixé dans le courrier du 24 mars 2022 :

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que l'arrêté du n° 190-2020 AM/ AS du 21 décembre 2020 a été notifié à la Société HMTP le 04 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Société HMTP ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 05 janvier 2021 inclus au 06 mars 2022 inclus correspondant à 425 jours de retard ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 190-2020 AM/AS en date du 21 décembre 2020 à l'encontre de la Société HMTP, sise 65 route de Puyricard, 13 090 Aixen-Provence, est partiellement liquidée.

La Société HMTP est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 637500 (six cent trente-sept mille cinq cents) euros correspondant à 425 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches du Rhône.

Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Puy-Sainte-Réparade,
- -Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mourad HAJI représentant la Société HMTP.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-28-00008

renouvellement auto-ecole LUYNES CONDUITE, n° E1701300140, monsieur Sebastien VIALE, 8 ROUTE NATIONALE 813080 LUYNES





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 17 013 0014 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 15 mai 2017 autorisant Monsieur Sébastien VIALE à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 10 mars 2022 par Monsieur Sébastien VIALE ;

Considérant la conformité des pièces produites par Monsieur Sébastien VIALE le 14 avril 2022 à l'appui de sa demande :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Monsieur Sébastien VIALE**, demeurant Les Farigoules 2 n°14 chemin de la Sarrière 13590 MEYREUIL, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

8 ROUTE NATIONALE 8 13080 LUYNES

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

<u>ART. 2</u>: Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 17 013 0014 0.** Sa validité expirera le **14 avril 2027.**

<u>ART. 3</u>: **Monsieur Sébastien VIALE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 05 013 0082 0 délivrée le 06 novembre 2018 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

- ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.
- <u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.
- <u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- <u>ART. 8</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

<u>ART. 10</u>: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

<u>ART. 11</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 AVRIL 2022

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

> Signé MÉLANIE MOUCHET